

CONVENTION ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE RESIDENT

Version du 18/05/2016

Entre :

L'établissement :

La Clé des Champs Sprl
Avenue Edmond Leburton 172
4300 WAREMME
Tel : 019/32.36.60
Fax : 019/32.84.63
Info @cledeschamps.be

Représentée par Alice COLLARD

Numéro de titre de fonctionnement délivré par le service public de Wallonie : MR 164 074 326

Maison de repos Maison de repos et de soins Court séjour

Et

Le résident : ...

Représenté par : ...

Adresse : ...

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Cadre légal

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu :

- du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379 et du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457 ;
et, le cas échéant :
- de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises.

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Toute adaptation de prix conforme aux dispositions décrétales et réglementaires n'est pas considérée comme une modification de la convention.

Article 2. Le séjour

Date d'entrée: ...

La présente convention est relative à un séjour de durée indéterminée

ou

La présente convention est relative à un court-séjour jusqu'à la date du ...
(Durée déterminée de maximum 3 mois par année civile)

Article 3. La chambre

1. L'établissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son représentant, la chambre n°... d'une capacité de 1 lit.

Un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son représentant.

L'état des lieux de la chambre occupée par le résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention. Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.

L'inventaire du mobilier apporté par le résident à l'établissement fait l'objet d'un document signé par le résident ou son représentant et le directeur de l'établissement et est conservé dans son dossier individuel.

L'utilisation d'appareils électriques dans les chambres ne pourra se faire qu'avec l'autorisation écrite de la direction.

Article 4. Le prix d'hébergement et des services

1. Au jour de la signature de la présente convention, les prix suivants sont appliqués au sein de l'établissement, en fonction de l'autorisation du SPF Economie/SPW/de l'AViQ1 du 27/01/2014 :

Appartement 2 personnes

Avec séjour, chambre, wc et salle de bain..... 40,00€/jour

Chambre à 1 lit

- | | |
|---|--------------|
| - Petite avec wc et lavabo | 41,50€/jour |
| - Moyenne avec wc et lavabo (101-102) | 43,10€/jour |
| - Moyenne avec wc, lavabo et douche (111-112) | 43,00€/jour |
| - Grande avec wc et lavabo (01-105-106-205-206) | 49,20 €/jour |
| - Grande avec wc, lavabo et douche | 49,20 €/jour |

En fonction de la chambre choisie, le prix d'hébergement s'élève à ...€ par jour.

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle du Service Public de Wallonie / AViQ; toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5% au-delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration de prix est notifiée aux résidents ou à leurs familles et à l'administration, et entre en vigueur le 30e jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement.

Lorsque la chambre est mise à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

2. Le prix d'hébergement inclut au minimum les éléments suivants :

- l'usage de la chambre
- le mobilier et l'entretien des parties communes
- le mobilier des chambres ;
- l'usage et l'entretien des installations sanitaires, privatives ou collectives ;
- l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur ;
- le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits ; les réparations des chambres et logements consécutives à un usage locatif normal ;
- le mobilier des parties communes ;
- l'évacuation des déchets ;
- le chauffage des chambres et communs, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage ;
- l'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire ;
- les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique des communs ;
- les installations de surveillance, de protection- incendie et d'interphonie ;
- les frais d'installation, d'entretien et de redevance d'un téléphone public mis à la disposition des résidents dont ceux-ci ne supportent que le coût des communications personnelles, au prix coûtant ;
- la mise à disposition dans les locaux communs d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de message par voie électronique et l'accès à internet ;
- la mise à disposition dans les locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel ;
- les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérents au fonctionnement de l'établissement ;
- les assurances en responsabilité civile, l'assurance-incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident ;
- les taxes locales éventuelles ;
- les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- les installations de cuisine collective, leur entretien, leurs modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage ;
- la confection et la distribution des repas, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématique en dehors des repas ; aucun supplément ne peut être porté en compte pour le service en chambre. Les substituts de repas ne sont pris en compte qu'à concurrence du coût d'un repas normal ;
- la mise à la disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie : matelas, draps, taies, alèses, ainsi que des rideaux et tenture (pas le couvre-lit) ;
- la protection de la literie en cas d'incontinence ;
- la consommation électrique, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel des résidents ; le nettoyage des chambres individuelles et du mobilier et matériel qui s'y trouvent ;
- l'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments, sans préjudice du libre choix du pharmacien par le résident ; la ristourne éventuellement accordée par le pharmacien doit être rétrocédée au résident ;
- la mise à disposition de bavoir et de serviettes de table ;
- la protection de la literie en cas d'incontinence ;
- le matériel d'incontinence ;
- le matériel de prévention des escarres ;

- la mise à disposition d'une chaise percée quand l'état du résident le requiert;
 - le mobilier obligatoire des chambres, la mise à disposition éventuelle d'un lit médicalisé, du matériel visant à adapter le mobilier à l'état de santé du résident (perroquet, barres de lit, matelas...) et du matériel de contention;
 - les taxes et impôts relatifs à l'établissement ;
 - les frais d'entretien, de nettoyage et de réparation occasionnés par l'usure normale, consécutifs au départ du résident;
 - le lavage et le pressing du linge non personnel;
 - la mise à disposition illimitée d'eau potable
 - les prestations du personnel infirmier et soignant ;
 - les prestations du personnel paramédical et de kinésithérapie couvertes par les organismes assureurs à l'exception des éventuels tickets modérateurs pour les résidents hébergés dans un lit qui ne dispose pas de l'agrément en qualité de maison de repos et de soins
3. Un supplément peut être porté en compte au résident pour les services suivants, tarifés par l'établissement aux montants suivants (Selon autorisation du SPF Economie/de l'AViQ) :

Tarifés par l'établissement :

- Unité de téléphone : 0.50 €

MATERIEL DE SOIN, D'HYGIENE ET DE NURSING :

- Petit matériel de soin :
 - masque à aérosol : 6.00 € PU
 - aiguille à ailette : 0.75 € PU
 - trousse à perfusion : 1.50 € PU
- Produits et petit matériel d'hygiène :
 - dentifrice : 2.50 € PU
 - bain moussant hydratant : 5.00 € PU 500ml
 - désodorisant : 3.00 € PU
 - déodorant corporel : 3.50 € PU
 - shampoing : 3.00 € PU
 - savon : 1.00 € PU
 - rouleau de scottex : 1.00 € PU
 - mousse à raser : 3.50 € PU
 - crème de soin : 6.00 € PU 400 ml
 - savon liquide : 3.00 € PU

ALIMENTATION :

- Boissons servies en dehors des repas ou de la consommation incluse dans les repas :
 - toutes les boissons au verre : 1.00 € PU
 - boissons à la bouteille :
 - Eau plate : 1.00 € PU
 - Limonades : 1.50 € PU
 - Jus de fruit : 2.00 € PU
 - Bière : 0.60 € PU
 - Vin : 6.00 € PU
 - Autres selon justificatif augmenté de 50%
- Produits pour alimentation spécifique prescrits par le médecin traitant en sus du budget prévu par l'établissement pour le repas au prix coûtant
- Menu accompagnant : suivant le menu

4. Seuls les biens et services choisis librement par le résident et à défaut, par son représentant peuvent faire l'objet de suppléments.
Aucun supplément non repris dans la présente convention ne peut être mis à charge du résident.

5. Ne sont pas considérés comme suppléments les avances en faveur des résidents, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résident et remboursé pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du résident.

Prestation de tiers :

- Les prestations médicales, les frais pharmaceutiques, les frais de prestations paramédicales dispensées en dehors du cadre de la MRS au prix des prestataires
- Les frais de pédicurie, de coiffure, de lavage et d'entretien du linge personnel autre que le linge de lit, rideaux, tentures et textiles d'ameublement, au prix coûtant
- Tout frais quelconque exposé pour le compte du résident et à sa demande à prix coûtant
- Toutes taxes et impôts propres au résident

Seuls les biens et services choisis librement par le résident et à défaut, par son représentant peuvent faire l'objet de suppléments.

6. **Le résident n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance-Maladie-Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical.**

Le montant demandé au résident ne peut dépasser l'intervention qu'aurait versé l'INAMI pour lui à l'établissement, tel que déterminé par l'arrêté ministériel du 06 novembre 2003 fixant le montant et les conditions de l'octroi de l'intervention visée à l'article 37, §12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.

7. A partir du 1er décembre 2012, une ristourne de 0,32 euro sur le prix d'hébergement est octroyée par journée d'hébergement pour laquelle l'intervention d'un organisme assureur est accordée.

Ce montant est lié à l'indice pivot 93.33 (0,30 €) dans la base 2013 = 100 et est adapté conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume dans le secteur public.

Article 5. Les absences

En cas d'absence du résident pour hospitalisation, week-end, vacances et pour tout autre motif, les prix seront réduits selon les modalités suivantes :

En cas d'absence d'une durée non interrompue supérieure à 7 jours, signalée préalablement par le résident, comme en cas d'hospitalisation d'une même durée, il est prévu un remboursement par jour égal à

20 % du prix d'hébergement par journée d'absence, à partir du 8^{ème} jour.

Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à la direction de l'établissement.

Article 6. Paiement du prix d'hébergement et des suppléments

Une facture mensuelle détaillée, est remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant.

La maison de repos tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.

La facture reprend l'hébergement du mois à venir (facture anticipative) et les frais du mois écoulé.

La facture doit être payée pour le 8^{ème} jour ouvrable du mois auquel correspond la facture.

L'établissement déconseille le paiement en espèce de main à main. Toutefois, s'il ne peut être évité, un reçu doit être établi.

Toute contestation relative aux notes ou factures doit être formulée par écrit dans le mois suivant la réception des dites notes et factures, ce sous peine de déchéance.

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt moratoire qui ne peut dépasser le taux de l'intérêt légal, visé par l'art. 1153 du Code civil.

En cas de décès ou départ du résident, toute(s) somme(s) due(s) à l'établissement est (Sont) payable(s) dans les mêmes délais.

La chambre est payante jusqu'à ce qu'elle soit vidée.

Dans le cas d'un couple en chambre double, le lit vide est payant jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée avec la direction.

Article 7. L'acompte

A titre d'acompte, un montant de 250 EUR est exigé.

Cet acompte sera déduit de la première facture ou sera restitué si la personne âgée est, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'entrer dans l'établissement ou si le gestionnaire ne peut pas accueillir la personne à la date prévue par la convention.

Un acompte pour l'entrée dans l'établissement ne peut être exigé qu'après la signature de la convention, qui doit mentionner à l'article 2 la date d'entrée.

Article 8. La garantie

Il n'est exigé le versement d'aucune garantie de la part du résident.

Article 9. La gestion des biens et valeurs

L'établissement se refuse de prendre en dépôt ou à gérer des biens et valeurs appartenant au résident.

Article 10. La période d'essai et de préavis

Si la présente convention est relative à un séjour à durée indéterminée:

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Les trente premiers jours servent de période d'essai durant laquelle les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de 7 jours. Au terme de la période d'essai, le préavis ne peut être inférieur à trois mois, en cas de résiliation par le gestionnaire et de quinze jours, en cas de résiliation par le résident.

Le préavis de 3 mois peut être ramené à 1 mois en cas de non respect par le résident des normes de sécurité ou des impératifs de la vie communautaire.

Si la présente convention est relative à un court-séjour:

La convention peut être résiliée moyennant un préavis de 7 jours, quelle que soit la partie qui signifie cette résiliation.

Dans tous les cas

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

Le résident ou son représentant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties deux jours avant la prise de cours des délais prévus ci-dessus.

En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée.

Article 11. Gestion des traitements médicamenteux

La maison se charge de la gestion du traitement médicamenteux et des la commande de celui-ci.

Cependant, en cas d'appel du médecin traitant pour urgence, le week-end et les jours fériés, nous demandons la collaboration de la personne de référence du résident pour nous fournir le traitement nécessaire dans les 12h.

Article 12. Litige

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence des tribunaux civils

Justice de Paix de WAREMME
Adresse : Avenue Emile Vandervelde 31
4300-Waremme

Tribunal de première instance de LIEGE
Adresse : Palais de Justice
Place Saint Lambert
4000-Liège

Article 13. Clauses particulières

Autorisation de représentation, d'utilisation ou de publication de photo.

Exemple : exposition de photos, site internet, folder,....

- Marque mon accord**
- Ne marque pas mon accord**

Ainsi fait en deux exemplaires originaux destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le résident et/ou son représentant.

WAREMME, le ...

COLLARD Alice

Signature du résident
et/ou de son représentant

Signature du gestionnaire
ou du directeur

LA CLE DES CHAMPS s.p.r.l
Avenue Ed. Leburton, 172
4300-WAREMME
MR 164 074.326 DAGR

**RECEPISSE VALANT DE L'EXEMPLAIRE
DE LA CONVENTION REMIS AU RESIDENT**

Je soussigné(e)

Résident de (*dénomination de l'institution*)

Je soussigné(e)

Représentant de Madame/Monsieur

Adresse :

Téléphone :

Reconnais (sent) avoir reçu un exemplaire de la présente convention d'hébergement entre l'établissement et le résident.

Waremmе, le 06/06/2017

Signature du résident et/ou de son représentant